## CTM du 14 octobre 2019

## Point n°4

## Point n°4 : Création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

## Projet de décret portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

## Vœu FO n°1

Recruter des fonctionnaires sur les emplois permanents et proposer la CDIsation pour les agents actuellement sous contrat dans le périmètre de l'ANCT.

## Vœu FO n°2

Maintenir la possibilité d'accès aux postes de l'ANCT pour les agents du MTES/MCTRCT en PNA.

## Vœu FO n°3

Arrêter l'hémorragie en effectifs dans l'ensemble des contributeurs aux actions de l'ANCT (DDT(M), Cerema, ADEME,...).

Projet de décret	Amendements	<b>Position CTM</b>
Т	TTRE I <sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1		
e titre III du livre II de la première partie du code général des llectivités territoriales est ainsi rétabli :		
Titre III : AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES ERRITOIRES	Amendement CGT n° 1	
Chapitre Ier : Statut et missions	Texte de l'amendement	
Article R. 1231-1 L'Agence nationale de la cohésion des territoires t placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aménagement du rritoire, du ministre chargé des Collectivités territoriales et du inistre chargé de la politique de la ville. (cf CGT n° 1 et FO n° 1)	u	
,	Ajouter « et du ministre chargé du développement durable »	
	Exposé des motifs	
	Il est demandé que le ministre chargé du développement durable soit également cotutelle de l'ANCT. En effet les programmes territorialisés au service des collectivités territoriales, les projets de territoires des collectivités, les partenaires de l'ANCT, services de l'Etat comme opérateurs, intègrent ou doivent tous intégrer une déclinaison du développement durable : Transition écologique et énergétique, Objectifs de développement durable - ODD, SRADDET, PCAET, PLUi, SCOT Il serait donc conséquent que le ministre chargé du développement durable soit cotutelle de l'ANCT, comme le sont dans le projet les ministres chargés de l'aménagement du territoire, des collectivités territoriales et de	

#### Amendement FO no 1

#### Texte de l'amendement

« Chapitre Ier : Statut et missions

« Article R. 1231-1. - L'Agence nationale de la cohésion des territoires est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre chargé des Collectivités territoriales, du ministre en charge du Développement Durable, du ministre en charge de l'Ingénierie et du ministre chargé de la politique de la ville. »

## Exposé des motifs

En cohérence avec la vocation donnée par la loi à l'ANCT, FO demande que les ministères en charge de l'ingénierie et du développement durable soient intégrés dans la liste des ministères assurant la co-tutelle.

- « **Article R. 1231-2**. L'agence nationale de la cohésion des territoires peut intervenir par voie de convention sur le territoire des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.
- « Article D. 1231-3. L'Agence nationale de la cohésion des territoires apporte son concours au préfet de région et au préfet de département, dans la mise en œuvre des actions mentionnées au V de l'article 36 et au second alinéa de l'article 41 du décret n°2004-374, en matière d'impact territorial des projets de transformation des services publics. « Au titre de la programmation des Fonds européens structurels et d'investissement, l'agence apporte son concours au ministre en charge de l'aménagement du territoire, autorité de coordination interfonds et autorité de coordination FEDER. Elle s'appuie pour ce faire sur les Programmes nationaux d'assistance technique interfonds, Europ'act, et Urb'act dont elle est autorité de gestion.

« Article R. 1231-4. - Dans le cadre des orientations définies par les

autorités de tutelle, l'Agence nationale de la cohésion des territoires met en œuvre :

- «-des travaux d'observation de la politique de la ville et de la politique d'aménagement du territoire. *(cf FSU n°1)*
- « des travaux de réflexions prospectives et stratégiques en direction A l'article 1er, 4ème paragraphe, ajouter, après « du des territoires, notamment en matière de transition numérique, territoire »: écologique, démographique, de mutations économiques et de coopération transfrontalière.
- « Elle contribue à la mise en place de dispositifs d'innovation et d'expérimentation de politiques publiques avec les territoires. ».

#### Amendement FSU n° 1

#### Texte de l'amendement

« du ministre chargé de l'environnement ».

### Exposé des motifs

Comme exposé plus loin dans l'article, dans l'écriture de l'article R.1231-4 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que l'ANCT met en œuvre des travaux de réflexions prospectives et stratégiques, notamment en matière de transition écologique; par ailleurs, selon son décret d'attribution, le ministre de la transition écologique et solidaire est compétent en matière d'ingénierie. La prise en compte de ces enjeux doit être assurée dans les orientations même de l'agence, au niveau de la tutelle.

#### TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 2

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II : Organisation et fonctionnement « Section 1 : Organisation ®

« Sous-section 1 : Conseil d'administration ® :

- « **Article R. 1232-1**. Le conseil d'administration comprend trentetrois membres avec voix délibérative ainsi répartis :
- « Seize représentants de l'Etat : *(cf CGT n*°2)
- « deux représentants du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- « deux représentants du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- « un représentant du ministre chargé de la politique de la ville ;
- « un représentant du ministre chargé de l'économie et des communications électroniques ;
- « un représentant du ministre de l'intérieur ;
- « un représentant du ministre chargé du développement durable ;(cf FSU n°2)
- « un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- « un représentant du ministre chargé de la santé ;
- « un représentant du ministre chargé du logement et de l'urbanisme ;
- « un représentant du ministre chargé du budget ;
- « un représentant du ministre chargé des outre-mer ;
- « un représentant du ministre chargé des transports ;
- « un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- « un représentant du ministre chargé de la culture.
- « Quatre représentants du Parlement :
- « deux députés ;
- « deux sénateurs.
- « Dix représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements [dont au moins un élu représentant une collectivité ultramarine] :
- « un représentant nommé après consultation de l'Association des maires de France ;

#### Amendement CGT n° 2

#### Texte de l'amendement

### Article 2- Composition du CA de l'Agence

Article 2 Article R.1232-1

- 1°) Préférence à l'option 1 (à modifier) sur l'option 2 (à modifier)
- 2°) Option 1 Remplacer ainsi :
- **14** représentants de l'Etat (au lieu de 16) en réduisant à 1 (au lieu de 2) les représentants des ministres chargés de l'aménagement du territoire et des collectivités territoriales
- 12 représentants des collectivités territoriales (au lieu de 10) en augmentant à 2 (au lieu de 1) les représentants de l'AMF et de l'Assemblée des communautés de France.
- Si l'option 1 n'est pas retenue par le gouvernement...

## 3°) Option 2 Remplacer ainsi :

- **10** représentants de l'État (au lieu de 12) en supprimant la représentation de certains des ministres (par exemple chargés de l'éducation nationale et de la santé)
- **8** représentants des collectivités territoriales (au lieu de 6) en augmentant à 2 (au lieu de 1) les représentants de l'AMF et de l'Assemblée des communautés de France.

## Exposé des motifs

## TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX MOYENS

#### Article 3

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du la présent décret, est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : Ressources et moyens : « Section 1 : Dispositions financières et comptables  ${\mathbb R}$  :

- « **Article R. 1233-1.** L'Agence nationale de la cohésion des territoires est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- « L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.
- « **Article R. 1233-2.** L Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence nationale de la cohésion des territoires dispose des ressources suivantes :
- $\ll 1^{\circ}$  Les contributions et subventions de l'État et d'autres personnes publiques ;
- « 2° Les financements consentis par des personnes privées ;
- « 3° Le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter,
- « 4° Le produit des aliénations ;
- « 6° Les revenus des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- « 7° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.
- « Au titre de l'article L. 1233-1, les ressources tirées des dividendes et résultats des sociétés au capital desquelles l'Agence est associée sont autorisées.
- « **Article R. 1233-3.** Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

## « Section 2 : Conventions pluriannuelles d'intervention et de participation financière ®:

- « Article R. 1233-4. Les conventions mentionnées à l'article L. Article 3 Conventions pluriannuelles d'intervention et de 1233-3 prévoient :
- les modalités selon lesquelles le délégué territorial de l'Agence dans le département est le référent unique des collectivités pour les projets Article R.1233-4 soutenus par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- l'articulation entre les objectifs de l'Agence et les projets d'établissements ou projets stratégiques des opérateurs mentionnés à l'article L. 1233-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la mobilisation de leurs moyens humains et financiers pour la mise en œuvre des actions de l'Agence;
- les modalités de communication sur les projets soutenus par l'Agence établissements et opérateurs en cause selon les procédures et leur articulation avec celle des opérateurs. (cf CGT  $n^{\circ}4$  + FSU  $n^{\circ}8$ )

#### « Section 3 : Comité national de coordination ® :

- « Article D. 1233-5. Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires mentionné à l'article L. 1233-4 comprend:
- « le directeur général de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ou son représentant ;
- « le directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;
- « le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant :
- « le président directeur général de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;
- « le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou son représentant :
- « le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant.
- « Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires se réunit au moins une fois par mois pour assurer le suivi de l'exécution des conventions mentionnées à l'article L.1233-3 du code général des collectivités territoriales. ».

#### Amendement CGT n° 4

#### Texte de l'amendement

participation financière

#### Ajouter à la fin de cet article un nouvel alinéa :

« Avant leur adoption par les conseils d'administration concernés, les conventions mentionnées au présent article sont soumises à la consultation des instances représentatives des afférentes à leur statut ».

## Exposé des motifs

La disposition relative aux conventions mentionnées à l'article L. 1233-3 dispose en particulier qu'elles prévoient « la mobilisation de leurs moyens et financiers », ainsi que « l'articulation entre les objectifs de l'Agence et les projets d'établissements ou projets stratégiques des opérateurs... ». En raison de l'impact de ces dispositions, il est nécessaire de préciser que le dialogue social avec les représentants des personnels à ce sujet comporte la consultation des instances représentatives concernées.

#### Amendement FSU n° 8

#### Texte de l'amendement

A l'article 3, à la fin du 9<sup>ème</sup> paragraphe, **ajouter le** *paragraphe suivant* :

« Ces conventions sont soumises à l'avis des comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ou des comités d'entreprise ou comité sociaux et économiques d'entreprise des établissements concernés, avant de soumettre ces conventions à l'avis des conseils

Exposé des motifs	
Il s'agit de garantir un minimum de respect du dialogue social dans les établissements, dont les moyens humains sont mobilisés et qui seront donc impactés en termes d'organisation.	
	Il s'agit de garantir un minimum de respect du dialogue social dans les établissements, dont les moyens humains sont mobilisés et qui seront donc impactés en termes d'organisation.

TITRE IV :	TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL		
Article 4	Amendement FSU n° 9		
(cf FSU n°9) I Sont transférés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, les agents mentionnés au III de l'article			
14 de la loi du 22 juillet 2019 (susvisé), parmi lesquels,  « 1) Les agents contractuels de droit public ;	Après l'article 4, introduire un article 4bis :		
« 2) Les fonctionnaires.	« Les emplois de l'agence nationale de la cohésion des territoires sont pourvus par des agents publics, à l'exception		
Les fonctionnaires précédemment détachés au sein des établissements et services mentionnés au III de l'article 14 de la loi du 22 juillet 2019	des emplois liés aux espaces commerciaux dans la limite de 7% des effectifs autorisés de l'Agence. »		
sont détachés de plein droit jusqu'au terme prévu de leur détachement.	Exposé des motifs		
II Sont transférés à compter du 1er janvier 2020 à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, les salariés mentionnés au I de l'article 14 de la loi du 22 juillet 2019 (susvisé) dans les conditions prévues à l'article L.1224-1 du code du travail.	L'article 8 de la loi 2019-753 indique que « le personnel de		
Les salariés de droit privé bénéficient, en cas de refus du transfert, des dispositions du même code relatives au licenciement pour motif personnel, cause réelle et sérieuse au sens de l'article L.1232-1.	A la création de l'Agence, seul s les personnels de l'EPARECA sont des personnels de droit privé et ils ne représentent que 47 ETPT sur les 867 qu'elle comptera d'après le rapport du préfet Morvan.		
Les fonctionnaires précédemment détachés au sein de l'établissement mentionné à l'article au I de l'article 14 de la loi du 22 juillet 2019 sont détachés de plein droit jusqu'au terme prévu de leur détachement.	Par ailleurs l'ANCT est clairement ancrée dans le secteur public (article 1 de la loi), tout comme ses missions. Il y a donc lieu de préciser que les emplois de l'ANCT sont très		
III Les agents contractuels de droit public mentionnés au I ci-dessus, et transférés à l'Agence nationale de cohésion des territoires conservent pour ce qui les concerne, à titre personnel et transitoire, le			
bénéfice des dispositions du décret du 28 août 1963 susvisé, du décret du 15 décembre 2000 susvisé et des décrets du 17 octobre 2012			
susvisés.			
Article 5			

I. - Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de

l'État, le comité technique du Commissariat général à l'égalité des territoires créé par l'arrêté du 18 mai 2018, portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, demeure compétent jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles.

Conformément au 1° de l'article 94 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, le comité technique du Commissariat général à l'égalité des territoires est seul compétent pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service, au titre des personnels de droit public.

Les dispositions prévues par le décret du 15 février 2011 susvisé sont applicables au comité technique de l'établissement, sous réserve des dispositions du présent décret.

II. - Le comité social et économique de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, créé conformément aux dispositions du titre 1er du livre III de la deuxième partie du code du travail, demeure compétent pour les salariés régis par le même code, personnels de droit privé, jusqu'à la fin du mandat, qui peut être prorogé jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles.

Durant cette période, ce comité social et économique est seul compétent pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service, au titre des personnels de droit privé.

III. - Durant la même période, leurs membres respectifs des instances du I et du II poursuivent leur mandat.

Les deux instances susvisées pourront, le cas échéant siéger en formation conjointe, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel, jusqu'au renouvellement général suivant.

IV. - Jusqu'au renouvellement général suivant, les deux instances

susvisées pourront, le cas échéant siéger en formation conjointe, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel, notamment pour l'examen des questions afférentes aux projets de réorganisation de service. Lorsque ces comités sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant, et l'avis de la formation conjointe se substitue aux avis de chacune de ces instances. Article 6 I. L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration intervient au plus tard au 31 décembre 2022. La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale à la plus forte moyenne lors des dernières élections organisées au comité technique du commissariat général à l'égalité des territoires et au comité économique et social de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux. Lorsque, pour la désignation d'un représentant titulaire, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le représentant est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort. II. Une décision du directeur général de l'Agence nationale de cohésion des territoires fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du conseil d'administration. III. Les représentants du personnel sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents et les salariés en fonction dans les services constituant l'Agence nationale de cohésion des territoires.

## Article 7 La commission consultative paritaire instituée auprès du directeur des ressources humaines du ministère en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour les agents contractuels du commissariat général à l'égalité des territoires, créée par arrêté du 18 mai 2018 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels, des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, demeure compétente pour l'ensemble des agents contractuels de l'État exercant leurs fonctions au sein de l'établissement public, jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles. Durant la même période, leurs membres de la commission poursuivent leur mandat. Article 8 L'Agence nationale de la cohésion des territoires est créée au lendemain de la date de publication du présent décret. Article 9 Amendement FO n° 2 Les missions exercées par le Commissariat général à l'égalité des Texte de l'amendement territoires, l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration « Les missions exercées par le Commissariat général à l'égalité des espaces commerciaux et artisanaux, et le service à compétence des territoires, l'établissement public d'aménagement et de nationale « Agence du numérique » sont transférées à l'Agence restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, et le nationale de la cohésion des territoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à service à compétence nationale « Agence du numérique » sont transférées à l'Agence nationale de la cohésion des territoires l'exception des missions d'administration centrale exercées par le au 1er ianvier 2020, à l'exception des missions Commissariat Général à l'Egalité des territoires, transférées à la d'administration centrale exercées par le Commissariat Général Direction Générale des Collectivités locales. (cf FO n°9) à l'Égalité des territoires, transférées à la Direction Générale des Collectivités locales de l'Aménagement, du Logement et de L'ensemble des droits, biens et obligations du Commissariat général à la Nature. l'égalité des territoires, de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, et de l'Agence

du Numérique sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des	Exposé des motifs	
territoires au 1 <sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception de ceux correspondant aux missions d'administration centrale exercées par le Commissariat général à l'égalité des territoires.	Sur ce même sujet, FO pointe par ailleurs qu'aucune étude comparative n'a été livrée au débat pour déterminer quel rattachement était le plus pertinent pour la partie du CGET non intégrée à l'ANCT. FO reste convaincue qu'un rattachement à l'administration centrale du MTES/MCTRCT de par les missions et la vocation de l'agence est à promouvoir.	
CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		
Article 10		
Le conseil d'administration de l'Agence nationale de cohésion des territoires peut être désigné dès la publication de ce décret. Il adopte le budget de l'établissement pour l'exercice 2020, préparé par le directeur général, avant le 15 décembre 2019. A défaut, le budget est arrêté et approuvé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le ministre chargé du budget.		
Article 11		
Le 1 <sup>er</sup> janvier 2020, l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et l'Agence du numérique sont dissous. Le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires, le décret n° 2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique » et les articles R. 325-1 à R. 325-9 du code de l'urbanisme sont abrogés. Le compte financier de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux relatif à l'exercice de l'année 2019 est établi par l'agent comptable en fonction au 31 décembre 2019. Il est arrêté par le conseil d'administration de l'Agence nationale de cohésion des territoires. Il est approuvé par les ministres chargés du budget, du commerce et de l'artisanat, de l'urbanisme et de la ville. Le détail du transfert des immobilisations de l'État fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre en charge de l'aménagement du territoire et du ministre en charge du budget.		

Article 12	
Jusqu'à la nomination du directeur général, le commissaire général à l'égalité des territoires en fonction à la date de publication du présent	
décret exerce les fonctions de directeur général par intérim de l'Agence.	
Jusqu'à la réunion du premier conseil d'administration, le directeur général de l'Agence prend toute décision nécessaire à son organisation	
et à son fonctionnement courant.  A cette fin, il exerce les compétences dévolues au conseil	
d'administration et à son président. Le directeur général rend compte	
de ses décisions au conseil d'administration lors de sa première séance.	
Article 13	
1. A l'article D. 148-2 du code de l'action sociale et des familles, les	
mots « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont	
remplacés par les mots « le directeur général des collectivités locales	
»; 2. A l'article D. 133-39 du code de l'environnement, les mots « le	
commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les	
mots « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des	
territoires » ;	
3. A l'article R. 219-1-3 du code de l'environnement, les mots « la	
Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;	
4. A l'article R. 142-5 du code du patrimoine susvisé, les mots « Le	
commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les	
mots « un représentant du ministère en charge de l'aménagement du	
territoire »;	
5. A l'article D. 222-1 du code forestier susvisé, les mots « Le directeur du développement des territoires au Commissariat général à l'égalité	
des territoires » sont remplacés par les mots « un représentant du	
ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou son représentant	
»;	
6. A l'article R. 1512-13 du code des transports, les mots « Le délégué	
interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ou son représentant ; » sont remplacés par « Le Directeur	
général des collectivités locales ou son représentant »	
7. A l'article 8 du décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime	

d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services susvisé, les mots « la Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

- 8. Le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2009-297 du 5 mars 2007 au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance susvisé est ainsi modifié :
- a. A l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »

A l'article 4, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »

A l'article 5, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »

- 9. A l'article D. 313-17 du code rural et de la pêche maritime, les mots « Le commissaire général à l'égalité des territoires ou son représentant » sont remplacés par « un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire »
- 10. Le décret n° 2011-887 du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'Observatoire des territoires susvisé est ainsi modifié :

A l'article 3, les mots « Le commissaire général à l'égalité des territoires, ou son représentant ; Le commissaire général délégué à l'égalité des territoires, ou son représentant » sont remplacés par « Deux représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dont le directeur général ou son représentant »

A l'article 6, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »

- 11. A l'article 10 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique susvisé, le 2° est ainsi rédigé :
- 12. «  $2^{\circ}$  Pour la formation compétente sur l'égalité, la mobilité et les parcours professionnels :
- 2. a) Le Défenseur des droits ou son représentant ;
- b) Le président du Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique ou son représentant ;
- c) Le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
- d) Un président de centre de gestion de la fonction publique territoriale ou son représentant, nommé par la Fédération nationale des centres de

gestion; »

13. Le décret n° 2012-582 du 25 avril 2012 relatif à la Commission images de la diversité susvisé, est ainsi modifié :

A la première phrase de l'article 1, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

A la deuxième phrase de l'article 1, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

Au I. de l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »

Au II. de l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »

Au III. de l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »

Au V. de l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »

A l'article 4, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

- 14. A l'article 12 du décret n° 2014-1056 du 16 septembre 2014 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services susvisé, les mots « du commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- 15. Le décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville susvisé est ainsi modifié :

A l'article 4, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

A l'article 8, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

A l'article 9, les 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes : « 2° Au titre de l'administration centrale :

a) Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;

- b) Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance ;
- c) Le directeur général du Commissariat général à la stratégie et à la prospective ou son représentant ;
- d) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- e) Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- f) Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ou son représentant ;
- g) Le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- h) Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- i) Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- j) Le directeur de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité ou son représentant ;
- k) De directeur général des collectivités locales ou son représentant.
- 3° Au titre des opérateurs publics :
- a) Deux représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dont le directeur de l'Agence ou son représentant.
- b) Le directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;
- c) Le directeur général de Pôle emploi ou son représentant ;
- d) Le directeur général de la Caisse nationale d'allocations familiales ou son représentant ;
- e) Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ; »
- 16. Le 6° de l'article 1er du décret n° 2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire susvisé, est ainsi rédigé :
- $\ll 6^{\circ}$  Huit représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, soit :
- a) Un représentant de la direction générale des entreprises ;
- b) Un représentant de la direction générale du Trésor ;
- c) Un représentant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- d) Un représentant de la direction générale des finances publiques ;
- e) Un représentant de la direction générale de la cohésion sociale ;
- f) Un représentant de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- g) Un représentant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- h) Un représentant de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :
- A l'article 1er du décret n° 2015-792 du 29 juin 2015 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne et le programme de coopération transfrontalière en matière de politique de voisinage pour la période 2014-2020 susvisé, les mots « au Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « à l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- 17. Le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 susvisé est ainsi modifié : Aux premier, troisième et sixième alinéas de l'article 2, les mots « le commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires, sous l'autorité de la ministre en charge de l'aménagement du territoire »
- A l'article 3, les mots « le commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- 18. Le décret n° 2017-622 du 24 avril 2017 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information SYNERGIE » pour les fonds européens 2014-2020 susvisé est ainsi modifié :
- Au I de l'article 1er, les mots « Le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « L'Agence nationale de la cohésion des territoires » :
- Au V de l'article 1er, les mots « du Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- A l'article 3, les mots « du Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- 19. L'article 2 du décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation est ainsi modifié :
- Au a), la mention « Le Commissaire général à l'égalité des territoires » est supprimée
- q. Après le f) est inséré un alinéa ainsi rédigé : « g) Le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou son représentant »
- 20. A l'article 11 du décret n° 2017-754 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne susvisé, les mots « le Commissariat général à l'égalité des

territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;  21. A l'article R. 322-17 du code de l'environnement, les mots « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire » ;  22. A l'article 9 du décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs susvisé, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;  23. A l'article 2 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine susvisé, les mots « de l'Agence nationale de l'habitat » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;  24. L'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Agence nationale de la cohésion des territoires ».	
Article 14  Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Action et des Comptes Publics, le ministre de l'Intérieur, et la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

# Projet d'arrêté fixant la liste des opérations de restructurations ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire dans le cadre de la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Projet d'arrêté	Amendement	Position CTM
Article 1  Le transfert des missions et des agents du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Agence du numérique et de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, dans le cadre de la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires constitue comme opération de restructuration ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé.		
Cette opération de restructuration ouvre droit au bénéfice des personnels titulaires et agents contractuels en contrat à durée indéterminée de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé  Le bénéfice des primes et indemnités mentionnées au présent article est ouvert aux agents durant la période d'ouverture des droits, entre la date de la création l'Agence nationale de la cohésion des territoires et le 31 décembre 2020.	Remplacer le dernier paragraphe :  Le bénéfice des primes et indemnités mentionnées au présent article est ouvert aux agents durant la période d'ouverture des draite entre la date de la création l'Agence pationale de la	

	Quelle que soit leur affectation, les agents techniques de l'environnement peuvent être amenés à rechercher et constater les infractions du champ de compétence de leur commissionnement. L'absence de commissionnement de certains agents porterait préjudice à la mise en œuvre de la police de l'environnement contrairement aux priorités identifiées dans le plan biodiversité. Cette mesure lève un obstacle à la mobilité des agents.	
Article 3  Le Directeur général de l'Agence nationale de cohésion des		
territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		